

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 36

Québec, ce 18 novembre 2009

PLAINTÉ DE :

Madame Line Émond

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jean-Paul Decoste

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 1^{er} août 2009, la plaignante écrit au Conseil de la magistrature pour se plaindre de la conduite du juge X lors de l'émission du mandat de perquisition visant sa résidence.

La plainté

[2] Alléguant certaines irrégularités apparaissant à la face même des documents exigés par la loi, elle demande « *qu'une enquête soit instituée suite aux agissements frauduleux du Juge X pour falsification volontaire d'un élément de preuve (date et assermentation dans le formulaire de « Déclaration en vue d'obtenir un mandat de perquisition », et ce, près de deux mois suivant l'autorisation d'un Mandat de perquisition, et pour collusion avec le Procureur Me B, ainsi qu'avec le Sergent-Enquêteur C.* ».

Les faits

[3] Le [...] 2008, une perquisition est effectuée à la résidence de la plaignante par le Sergent D de la Sûreté du Québec. Six caisses de cinquante cartouches de cigarettes sont alors saisies. Comme en font foi le procès-verbal de saisie et le rapport d'exécution, la

perquisition avait préalablement été autorisée par un mandat (dossier [numéro 1], relatif à la perquisition).

[4] Le [...] 2008, une sommation est émise à la plaignante lui reprochant la possession du tabac saisi en contravention avec les dispositions de la Loi sur l'accise et l'obligeant à comparaître en cour le [...] 2009 (dossier [numéro 2], relatif à l'accusation portée).

[5] Au cours du même mois, la plaignante reçoit par le biais de son avocat une copie du « Précis judiciaire de la Reine » relatif aux faits qui lui sont reprochés.

[6] Dans la lettre au Conseil de la magistrature, elle mentionne :

« Au dossier, le policier de la Sûreté du Québec, le Sergent C, a soumis au juge X une « Déclaration en vue d'obtenir un mandat de perquisition » pour mon domicile sans y être assermenté tel que la loi l'exige et le tout, rédigé en date du [...] 2008, soit **deux jours après la perquisition** (voir pièce jointe D-1).

Or, le « Mandat de perquisition » a, quant à lui, été autorisé et émis le [...] sans année spécifique (voir D-2 ci-jointe). En [...] 2208, une vérification auprès du Greffe de la Cour, au Palais de justice, nous démontrait les mêmes données.

J'ai donc adressé une requête, en date du [...] 2008, à M^e B, procureur au dossier (voir copie ci-jointe), demandant respectueusement au Tribunal un arrêt des procédures. »

[7] Vers le [...] 2009, écrit-elle, elle se rend au greffe du palais de justice pour obtenir une copie des documents se trouvant dans le dossier relatif à la perquisition. Elle déclare dans sa lettre :

« Le technicien en place, Monsieur E, ne trouva plus au dossier la « Déclaration en vue d'obtenir un mandat de perquisition » et me répondit qu'il n'y avait rien d'irrégulier dans ce fait. »

[8] Le [...] 2009, à la suite de l'appel téléphonique de monsieur E lui précisant que le document était maintenant dans le dossier, elle retourne au greffe et se fait remettre une copie du document. Elle allègue dans sa lettre :

« Je constatai alors que le document avait été *modifié*. En effet, on y lisait maintenant que la « Déclaration » :

1. avait été faite sous serment
2. était dorénavant datée du [...] (sans spécifier l'année)
3. avait exactement la même heure que celle indiquée sur le Précis judiciaire, soit 14h50
4. voir pièce D-3 ci-jointe démontrant les éléments 1, 2 et 3 précédents »

[9] Le [...] 2009, l'avocat de la plaignante dépose au dossier de sa cliente une requête en exclusion de la preuve en vertu des articles 8 et 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés, alléguant des irrégularités au niveau de l'émission du mandat de perquisition et au niveau de son exécution.

[10] À ce jour, l'audience relative à cette requête n'a pas eu lieu. En effet, le procès a dû être reporté à cause du retrait du dossier de l'avocat de la plaignante et à cause de l'intention de celle-ci de s'en choisir un autre.

L'analyse

[11] Tout d'abord, il y a lieu de préciser que le juge est nommé pour exercer principalement sa fonction dans le district judiciaire de [...]. Pour des raisons administratives, le [...] 2008, soit un [...], il siège à [...].

[12] Comme le veut la pratique courante, le juge alors en fonction reçoit tout policier qui se présente pour obtenir un mandat de perquisition. Dès lors, le juge assume sa juridiction, celle de soupeser les motifs allégués selon la loi et celle de décider ou non d'émettre un mandat de perquisition. C'est dans ce cadre que le sergent C rencontre le juge. Le Conseil ne peut s'immiscer dans l'exercice de la discrétion conférée au juge.

[13] L'examen des documents afférents au mandat de perquisition, hormis la pièce D-1 jointe à la lettre de la plaignante, montre qu'ils convergent vers la même date, soit le [...] 2008.

[14] La pièce D-1 indique le [...] 2008. Il s'agit apparemment d'une erreur cléricale, puisque la perquisition dûment autorisée est exécutée le [...] 2008.

[15] Dans le présent cas, le policier n'a pas utilisé le formulaire fourni par le ministère de la Justice rattachant en un tout plusieurs copies de la dénonciation et du mandat de perquisition. Comme c'est maintenant devenu le processus usuel, il s'est plutôt servi des formulaires mis à la disposition des policiers sur un site internet relié au ministère de la Justice. La particularité de ce processus c'est que tous les documents sont séparés l'un de l'autre.

[16] Une erreur de date s'est apparemment produite, mais confinée à la copie du policier. De plus, cette copie n'est pas assermentée : comme si elle n'avait pas été complétée après l'inscription de la date erronée. Par contre, le document officiel, celui qui porte la mention en bas de page « greffe », indique bien la date du [...] 2008 et le fait qu'il y a bien eu assermentation.

[17] De plus, dans le dossier relatif à la perquisition se trouve l'annexe détaillée qui a été soumise au juge par le policier lors de l'émission du mandat de perquisition. Le document est signé tant par le policier que par le juge et il indique la date du [...] 2008.

[18] Enfin, comme élément circonstanciel, le [...] 2008 était un [...] et le juge ne se trouvait pas au palais de justice de [...].

[19] Pour appuyer ses prétentions, la plaignante invoque aussi l'absence de mention de l'année sur le mandat de perquisition émis par le juge. Il s'agit de la pièce D-2 jointe à sa lettre. L'on y lit « Décerné à [...] le [...] à 14.50 heures », sans mention de l'année.

[20] L'approche contextuelle, à partir des autres documents reliés à l'émission et à l'exécution du mandat de perquisition, établit clairement que l'année en cause ne peut être que 2008.

[21] D'ailleurs, cette conclusion est confirmée par le numéro de dossier apposé par le greffe sur le mandat : [numéro 1]. La mention « 08 » des trois derniers chiffres confirme que le dossier a été ouvert en 2008.

[22] Bien sûr, les présents commentaires ne concernent que le volet déontologique des faits soumis par la plaignante. À cet effet, l'examen des griefs formulés par la plaignante relatifs aux agissements frauduleux à l'endroit du juge démontre qu'ils ne reposent sur aucun élément de preuve.

La conclusion

[23] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.